

PROCES-VERBAL
Conseil Municipal du lundi 31 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente-et-un mars à 20h30, les membres du conseil municipal, dument convoqué le 25 février, se sont réunis sous la présidence de Monsieur JULLIEN David, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

Membres convoqués : M. JULLIEN David, M. MANIVELLE Jonathan, Mme MOREL Gwénaëlle, M. GAUTIER Antoine, Mme RÉGNIER Stéphanie, Mme KRIEGER Nathalie, M. BRUYANT Vincent, M. LEROUX Gaëtan.

Membres absents : M. BRUYANT Vincent (Procuration à Antoine GAUTIER) et M. LEROUX Gaëtan (Procuration à Stéphanie RÉGNIER)

Secrétaire de séance : Mme MOREL Gwénaëlle

Demande d'approbation de la séance précédente :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2024.

Le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la précédente séance en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises au cours de la séance 31 mars 2025

- 08.2025 : Approbation du compte de gestion 2024 de la commune
- 09.2025 : Approbation du compte administratif 2024 de la commune
- 10.2025 : Budget communal - Répartition de l'encours de la dette
- 11.2025 : Budget primitif communal 2025 - Affectation de résultat
- 12.2025 : Vote du Budget Primitif communal 2025
- 13.2025 : Subventions aux associations 2025 - AJL
- 13-1.2025 : Subventions aux associations 2025 - Clic Côte d'Emeraude
- 13-2.2025 : Subventions aux associations 2025 - UNC - Les Anciens Combattants
- 13-3.2025 : Subventions aux associations 2025 - ACCA
- 13-4.2025 : Subventions aux associations 2025 - Farce Bleue
- 14.2025 : Tarifs 2025 pour l'électricité de l'église
- 15.2025 : Vote des taux FDL 2025
- 16.2025 : Adhésion Agence France Locale
- 17.2025 : Subvention Fond de Concours SMA

08.2025 : Approbation du compte de gestion 2024 de la commune

Rapporteur : M.MANIVELLE Jonathan

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le

receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **DÉCLARE** que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **CHARGE** le Maire de signer les documents en lien avec la présente délibération.

09.2025 : Approbation du compte administratif 2024 de la commune
Rapporteur : M.MANIVELLE Jonathan

Monsieur Manivelle présente au Conseil Municipal le compte administratif 2024 de la commune.

1° **DONNE** acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 187 595.51 €

Recettes : 224 160.03 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 106 899.78 €

Recettes : 19 177.53 €

En fonctionnement, le résultat de l'exercice 2024 est de + 36 564.52 €, avec le report d'exercice de 2023 (n-1) égal à + 34 009.32 €, il en résulte un solde d'exécution de : + 73 877.43 €.

En investissement, le résultat de l'exercice 2024 est de -87 722.25 €, avec le report d'exercice 2023 (n-1) égal à + 48 843.05 €, il en résulte un solde d'exécution de : - 38 147.36 €.

2° **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3° **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,

4° **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Monsieur David JULLIEN, le Maire, s'étant retiré de la salle pour l'approbation des comptes administratifs, Monsieur MANIVELLE Jonathan, conduit la séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (POUR 7, CONTRE 0, ABSTENTION 1)

- **ADOpte** le compte administratif du budget communal de l'exercice 2024 tel que présenté ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de signer les documents en lien avec cette délibération.

10.2025 : Budget communal - Répartition de l'encours de la dette
 Rapporteur : M.MANIVELLE Jonathan

Depuis 2011, le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à l'ensemble des collectivités de produire en annexe des documents budgétaires un état destiné à présenter la répartition de l'encours de la dette selon la typologie induite de la charte de conduite « Gissler » conclue entre les établissements bancaires et les collectivités locales le 7 décembre 2009.

Cette annexe a été introduite dans la mesure où un certain nombre de collectivités territoriales a souscrit des prêts structurés qui peuvent constituer des niveaux de risque variés pour la gestion de leur dette. Afin d'éviter que certaines collectivités rencontrent des difficultés importantes pour assurer le remboursement de ces emprunts, des arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables du 16 décembre 2010 ont ajouté cette nouvelle annexe relative à l'état de la dette aux maquettes budgétaires. Elles ont été revues afin de prendre en compte l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics du 8 juillet 2011.

En annexe, un état afférant au budget communal. Il précise que cet état a pour objet d'informer le conseil sur l'endettement de la commune ainsi que sur la nature des emprunts souscrits. Ils ont ainsi pour but de permettre une meilleure appréhension par les élus et les citoyens des risques encourus par la souscription d'emprunts structurés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **PREND ACTE** du montant de la dette, du nombre des prêts en cours et de leur niveau de risque.

11.2025 : Budget primitif communal 2025 - Affectation de résultat
 Rapporteur : M.MANIVELLE Jonathan

- Commune :

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de David JULLIEN, Maire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

- **CONSTATE** un excédent de fonctionnement global de **36 564.52 €**.

<input type="checkbox"/> Solde d'exécution d'investissement Excédent ou déficit d'investissement de clôture	-87 722.25 €
--	--------------

- **DECIDE**, d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT :	
--	--

à l'excédent d'investissement 1068

73 877.43 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

12.2025 : Vote du Budget Primitif communal 2025

Rapporteur : M. MANIVELLE Jonathan

M. Manivelle propose à l'assemblée d'adopter le Budget Primitif 2025 de la commune suivant les éléments transmis aux élus.

Celui-ci s'équilibre comme suit :

Ø Section de fonctionnement :

Dépenses :	222 254.67 €
Recettes :	222 254.67 €

Ø Section d'investissement :

Dépenses :	179 050.74 €
Recettes :	179 050.74 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 de la commune tel que présenté ci-dessus.

13.2025 : Subventions aux associations 2025 - AJL

M. le Maire présente au conseil municipal les demandes de subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR 3, CONTRE 2, ABSTENTION 2) : (Monsieur Manivelle et Monsieur Gautier ayant un lien familial avec des membres de l'association, sortent de la salle :

- **DECIDE** d'allouer la subvention suivante pour l'année 2025 à l'association « AJL » : 500.00 €
- **DIT que** la dépense sera imputée sur le budget 2025 de la commune à l'article 6574
- **PRECISE** que la législation en vigueur impose le respect de certaines règles, à savoir : une demande écrite (avec nom, n° de SIRET, adresse du siège social et objet de la demande) et la communication du compte-rendu financier ou d'activité de l'année écoulée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

13-1.2025 : Subventions aux associations 2025 - Clic Côte d'Emeraude

M. le Maire présente au conseil municipal les demandes de subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **DECIDE** d'allouer la subvention suivante pour l'année 2025 à l'association « Clic Côte d'Emeraude » : 150.00 €
- **DIT que** la dépense sera imputée sur le budget 2025 de la commune à l'article 6574

- **PRECISE** que la législation en vigueur impose le respect de certaines règles, à savoir : une demande écrite (avec nom, n° de SIRET, adresse du siège social et objet de la demande) et la communication du compte-rendu financier ou d'activité de l'année écoulée,

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

13-2.2025 : Subventions aux associations 2025 - UNC - Les Anciens Combattants

Monsieur Manivelle présente au conseil municipal les demandes de subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (POUR 7, CONTRE 0, ABSTENTION 0) : (Madame Krieger ayant un lien familial avec le président de l'association sort de la salle).

- **DECIDE** d'allouer la subvention suivante pour l'année 2025 à l'association « UNC - Les Anciens Combattants » 500.00 €
- **DIT que la** dépense sera imputée sur le budget 2025 de la commune à l'article 6574
- **PRECISE** que la législation en vigueur impose le respect de certaines règles, à savoir : une demande écrite (avec nom, n° de SIRET, adresse du siège social et objet de la demande) et la communication du compte-rendu financier ou d'activité de l'année écoulée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

13-3.2025 : Subventions aux associations 2025 - ACCA

Monsieur Le maire présente au conseil municipal les demandes de subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **DECIDE** d'allouer la subvention suivante pour l'année 2025 à l'association « ACCA » :250.00 €
- **DIT que la** dépense sera imputée sur le budget 2025 de la commune à l'article 6574
- **PRECISE** que la législation en vigueur impose le respect de certaines règles, à savoir : une demande écrite (avec nom, n° de SIRET, adresse du siège social et objet de la demande) et la communication du compte-rendu financier ou d'activité de l'année écoulée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

13-4.2025 : Subventions aux associations 2025 - Farce Bleue

M. le Maire présente au conseil municipal les demandes de subvention au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 4, CONTRE 2, ABSTENTION 1)

- **DECIDE** d'allouer la subvention suivante pour l'année 2025 à l'association « Farce Bleue » : 100.00 €
- **DIT que la** dépense sera imputée sur le budget 2025 de la commune à l'article 6574

- **PRECISE** que la législation en vigueur impose le respect de certaines règles, à savoir : une demande écrite (avec nom, n° de SIRET, adresse du siège social et objet de la demande) et la communication du compte-rendu financier ou d'activité de l'année écoulée,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

14.2025 : Tarifs 2025 pour l'électricité de l'église

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année l'électricité consommée pour l'église est remboursée en partie par la paroisse.

Au vu de l'augmentation des énergies et du coût réel, il est proposé de solliciter 600€ pour 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **DEMANDE** à la paroisse la somme de 600 € comme participation au paiement de la facture d'électricité de l'église pour l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

15.2025 : Vote des taux d'imposition pour l'année 2025

Rapporteur : M.MANIVELLE Jonathan

Monsieur Manivelle rappelle au Conseil Municipal les taux d'impositions appliqués en 2024 (Délib. 10-2024) et propose de ne pas les augmenter

○ Taxe d'habitation	10,49 %
○ Taxe foncière bâtie	31,44 %
○ Taxe foncière non bâtie	36,70 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

- **VOTE** les taux d'impositions exposés ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

16.2025 : Adhésion Agence France Locale

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } 1.1\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}];$$
$$0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 232.1 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par l'adjointe aux finances ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR : 8)

Le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Lillemer à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 800 euros (l'ACI)** de la commune de Lillemer, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2023)** :
 - en incluant les budgets suivants : Tous
 - en excluant les budgets suivant : Aucun
 - Encours de dette (2023) : 162 927 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de Lillemer;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

Année 2025	1 800 Euros
------------	-------------
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Lillemer;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Lillemer à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **JULLIEN David**, en sa qualité de *maire* et **MANIVELLE Jonathan**, en sa qualité de 1^{er} adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Lillemer à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Lillemer ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Lillemer dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Lillemer est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Lillemer pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Lillemer s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Lillemer, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Lillemer aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41^o du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :
 - **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
 - **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Lillemer satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2023, est égale à **5,31 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2021, 2022 et 2023) :



SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maxi murs	Taux de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
213503539	COMMUNE DE LILLEMER	12	159 285,45 €	30 004,72 €	5,31

17.2025 : Cheminement rue des Roseaux – Demande de Subventions

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a validé le projet de création d'un cheminement piétonnier sis rue des Roseaux.

Concernant les financements, la subvention DETR de l'Etat a été sollicitée en début d'année. Monsieur le Maire propose de solliciter Saint-Malo Agglomération au titre des Fonds de Concours.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement prévisionnel actualisé :

Plan de financement prévisionnel de l'opération de : Sécurisation cheminement piétonnier rue des Roseaux

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 20)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 20C)
Maintenance d'œuvre			A préciser le cas échéant	
Etudes complémentaires / frais annexes			A préciser le cas échéant	
Sous-total MOE et Indes		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie 10, 12 et 13)			A préciser le cas échéant	
Sécurisation cheminement piétonnier	Colas	66 349,50 €		
Création passage piétons	As	1 370,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		67 319,50 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		67 319,50 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	A préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				
DETR		sollicité	20 195,85 €	30,00%
OSIR				
FNADT				
Autres aide Etat				
Conseil régional				
Conseil départemental				
FPCI	Fonds de Concours	sollicité	33 639,75 €	50,00%
Autre collectivité				
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		53 835,60 €	80,00%
Autres aides non publiques				
A préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		13 483,90 €	
	Emprunt			
	Credit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		13 483,90 €	20,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			67 319,50 €	

Il rappelle que les subventions vont être sollicités ou sont en attente de confirmation et conditionnent individuellement et globalement la réalisation du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (POUR : 8)

- VALIDÉ le plan de financement prévisionnel actualisé

